Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 022-212201784-20260309-2026213-DE

Séance du 9 mars 2026
Délibération n° 2026-2-13

Délibération : PERMISSION DE VOIRIE

Date de la convocation : 2 mars 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 15 - Présents : 13 - Procurations : 1 - Votes : 14

L'an deux mil vingt six
Le lundi neuf mars
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur ROPERS Daniel, Maire.
Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE TREUST Nathalie, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, SCUDELLER Aurélie, NICOLLE Philippe, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, KOZINE André, CLECH Marie, LE MERRER Aurélia.

Etaient absents et excusés : LE BESCOND François (procuration à Daniel ROPERS), LE ROY Renaud.

Secrétaire de Séance : SCUDELLER Aurélie.

PERMISSION DE VOIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et suivants relatifs aux permissions de voirie ;

Vu la demande du propriétaire du bâtiment de la petite épicerie afin de créer une rampe d'accès PMR ;

Vu le projet communal de création d'un cheminement piéton le long de la route départementale RD 54 situé en agglomération ;

Considérant que la route départementale demeure propriété du Département et que tout aménagement affectant son domaine public routier nécessite une autorisation préalable du gestionnaire ;

Considérant l'intérêt de sécuriser les déplacements piétons et d'améliorer les mobilités douces sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE :**

Article 1 : D'approuver le projet de création d'un cheminement piéton le long de la RD 54 tel que présenté en séance.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 022-212201784-20260309-2026213-DE

Séance du 9 mars 2026
Délibération n° 2026-2-13

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Président du Conseil départemental une permission de voirie pour la réalisation de cet aménagement sur le domaine public routier départemental.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, plan, convention, ou pièce administrative nécessaire à l'instruction et à la réalisation de ce projet.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

Daniel ROPERS